

Département de
l'Yonne

République Française
COMMUNE DE GLAND

<u>Nombre de membres en exercice</u> : 7	Séance ordinaire du 09 septembre 2024 L'an deux mille vingt-quatre et le neuf septembre, l'assemblée régulièrement convoquée s'est réunie sous la présidence de Sandrine CAMUS-NEYENS
<u>Présents</u> : 7	<u>Sont présents</u> : Sandrine CAMUS-NEYENS, Florent CAMUS, Alain PEAQUIN, Corinne JEGOU, Philippe WOUTERS, Alain JALIFFIER,
<u>Votants</u> : 7	Brigitte DELABARDE
	<u>Représentés</u> :
	<u>Excusés</u> :
	<u>Absents</u> :
	<u>Secrétaire de séance</u> : Brigitte DELABARDE

Ordre du jour :

- Approbation du dernier PV
- Vente de parcelles
- Bail du logement communal
- Exonérations de taxe foncière et taxe d'habitation des immeubles en zone France Ruralités Revitalisation
- Affaires diverses

Le procès verbal de la précédente séance est approuvé à l'unanimité

Objet: Bail du logement communal - 2024 014

Madame le Maire rappelle que les locaux situés dans le bâtiment de la mairie sont susceptibles d'être loués en tant que logement communal. Il appartient au conseil municipal d'en fixer le montant du loyer et au Maire d'en désigner le locataire.

Considérant le bail actuel, pour 6 ans, conclu à compter du 05/07/2019,

Considérant les motifs légitimes et sérieux, notamment l'inexécution par le locataire des obligations lui incombant,

Considérant la dernière révision du loyer, assise sur l'indice de référence des loyers

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité :

- décide de ne pas renouveler le bail au locataire actuel à l'échéance du 05/07/2025.
- charge le Maire de signifier au locataire ce non renouvellement.
- fixe le montant du loyer du logement communal à 430 € pour le prochain bail.
- charge le Maire de trouver un locataire.
- dit que l'état des lieux d'entrée et de sortie se fera sous l'égide d'un huissier de justice, dont la moitié du coût sera refacturée au locataire.
- autorise le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente.

Objet: Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des hôtels, gîtes, meublés de tourisme et chambres d'hôtes - 2024 015

Mme CAMUS NEYENS et M. CAMUS ne prennent part ni au débat ni au vote

EXONÉRATION EN FAVEUR DES HOTELS POUR LES LOCAUX AFFECTÉS EXCLUSIVEMENT À
UNE ACTIVITÉ D'HERBERGEMENT, DES LOCAUX MEUBLÉS À TITRE DE GÎTE RURAL,
DES LOCAUX CLASSÉS MEUBLÉS DE TOURISME OU DES CHAMBRES D'HÔTES

Le Maire de Gland expose les dispositions de l'article 1383 E bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, dans les zones France Ruralités Revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du

code général des impôts, les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement, les locaux meublés à titre de gîte rural, les locaux classés meublés de tourisme ou les chambres d'hôtes. Il précise que la décision du conseil municipal peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble de ces catégories de locaux.

Vu l'article 1383 E bis du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

- Décide d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties :
 - Les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement
 - les locaux classés meublés de tourisme
 - les chambres d'hôtes
- Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Objet: Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur de logements aidés par l'ANAH - 2024 016

EXONÉRATION EN FAVEUR DES LOGEMENTS ACQUIS ET AMÉLIORÉS
AU MOYEN D'UNE AIDE FINANCIÈRE DE L'AGENCE NATIONALE POUR
L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT PAR DES PERSONNES PHYSIQUES

Le Maire de Gland expose les dispositions de l'article 1383 E du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de quinze ans, les logements visés au 4° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts, qui sont, en vue de leur location, acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat par des personnes physiques.

Vu l'article 1383 E du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité :

- Décide d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les logements qui sont, en vue de leur location, acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat par des personnes physiques.
- Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Objet: Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés en ZRR - 2024 017

EXONÉRATION EN FAVEUR DES ÉTABLISSEMENTS APPARTENANT AUX
ENTREPRISES QUI BÉNÉFICIENT DE L'EXONÉRATION PRÉVUE À L'ARTICLE
44 QUINDECIES A DANS UNE ZONE FRANCE RURALITÉS REVITALISATION

Le Maire de Gland expose les dispositions de l'article 1383 K du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G.

Vu l'article 1383 K du code général des impôts,

Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité :

- Décide d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France Ruralités Revitalisation et France Ruralités Revitalisation « plus » mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts.
- Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

Objet: Exonération de taxe d'habitation sur les locaux non affectés à l'habitation principale - 2024 018

Mme CAMUS NEYENS et M. CAMUS ne prennent part ni au débat ni au vote

EXONÉRATION EN FAVEUR DES LOCAUX MEUBLÉS À TITRE DE GÎTE RURAL,
DES LOCAUX CLASSÉS MEUBLÉS DE TOURISME OU DES CHAMBRES D'HÔTES

Le Maire de Gland expose les dispositions du III de l'article 1407 du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de taxe d'habitation les locaux classés meublés de tourisme ou les chambres d'hôtes. Il précise que la décision du conseil municipal peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble de ces catégories de locaux.

Vu l'article 1407 du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

- Décide d'exonérer de taxe d'habitation :
 - les locaux classés meublés de tourisme
 - les chambres d'hôtes
- Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Objet: Subvention à l'amicale des pompiers de Cruzy le Châtel - 2024 019

Madame le Maire propose aux membres du conseil de verser une subvention à l'amicale des pompiers de Cruzy le Châtel, en compensation des travaux d'extension de la caserne, imposée par la commune de Cruzy le Châtel, et pour lesquels la commune en Gland ne souhaite pas participer, dans la mesure où il s'agit d'un bâtiment public appartenant à la commune de Cruzy le Châtel.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- décide d'attribuer une subvention d'un montant de 500,00 € à l'amicale des pompiers de Cruzy le Châtel
- dit que les crédits sont inscrits au compte 65748 du budget communal
- charge le Maire d'émettre le mandat correspondant
- autorise le Maire à signer tout document nécessaire dans ce dossier

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 h